

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 27 mars 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 mars 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Fusion de "Terre et Foyer" au sein de "CREDIALYS" - Confirmation de la désignation du représentant communal aux assemblées générales pour la mandature en cours

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU les statuts de la SA CREDIALYS, Guichet de crédit social, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0401.465.578 ;

VU sa délibération du 30 mai 2022 portant désignation d'un représentant aux assemblées générales de Terre et Foyer SC pour la mandature 2018-2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est associée au sein de cette société, étant donné que celle-ci a absorbé, au 9 décembre 2022, la société "Terre et Foyer" ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de confirmer la désignation du délégué communal aux assemblées générales de ladite société ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE de confirmer la désignation de M. Michele ALAIMO, Echevin des Affaires sociales, en qualité de délégué aux assemblées générales de CREDIALYS SA (0401.465.578) tenues lors de la mandature en cours.

La présente délibération est transmise :

- à M. Michele ALAIMO ;
- à CREDIALYS SA.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement de prévention incendie - Modifications

LE CONSEIL,

VU la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 135, §2;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L.1122-30 ;

VU la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, particulièrement son article 4 ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

VU l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et ses modifications subséquentes;

VU l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

REVU le règlement communal de prévention de l'incendie, adopté le 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'apporter une précision technique audit règlement ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de compléter l'article 230 du règlement communal de prévention incendie, adopté le 30 mai 2022, par l'alinéa suivant : "Sans préjudice d'autres sanctions, et notamment des alinéas précédents, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement".

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La présente décision est transmise :

- aux services communaux des travaux, du logement, de l'urbanisme ainsi que du commerce ;
- au coordinateur planification d'urgence communal ;
- à la Zone de secours Liège Zone 2 IILE-SRI ;
- à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
- au Collège provincial ;

- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège.

4. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 18 février et le 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 18 février et le 10 mars 2023.

5. MOBILITÉ - Règlement relatif à l'installation, par des particuliers, de dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage sur le domaine public - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, notamment en ses articles 119, 119bis, 134 et 135, §2 ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 ;

VU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, adopté le 7 novembre 2016 et tel que modifié à ce jour ;

REVVU le règlement relatif à l'installation, par des particuliers, de dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage sur le domaine public, adopté le 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'améliorer l'opérationnalisation de ce règlement en insérant une condition supplémentaire à la pose des dispositifs, précisant que ceux-ci ne pourront être posés à moins de 75 cm de la mitoyenneté ;

CONSIDERANT que cette précision permet de maintenir un espace d'1,50 m entre deux dispositifs, mettant de la sorte deux voisins sur un pied d'égalité ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'insérer, dans l'article 4 du règlement relatif à l'installation, par des particuliers, de dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage sur le domaine public, un tiret rédigé comme suit :

" - Ils devront être posés à minimum 75 cm de la mitoyenneté, celle-ci étant projetée sur le trottoir perpendiculairement à la façade du demandeur."

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La présente décision est transmise :

- aux services communaux des travaux et de la mobilité ;
- à la Zone de police Ans/Saint-Nicolas ;
- aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
- au Collège provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège.

6. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Collecte des déchets textiles ménagers -
Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Terre

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 21 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux,

VU l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

REU sa délibération du 5 novembre 2018 approuvant une convention ayant le même objet avec l'ASBL Terre ;

CONSIDERANT que la convention en projet règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la convention en projet porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mise en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs,

CONSIDERANT que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier des les réutiliser ou de les recycler,

CONSIDERANT qu'il s'indique de renouveler la convention signée en 2018, qui arrive à échéance ;

VU la convention en projet,

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE la convention à conclure avec l'ASBL Terre, ayant son siège social Rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL (n° d'entreprise : 0407.214.809, dont le texte suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal pour lequel agissent V. MAES, Bourgmestre et P. LEFEBVRE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 mars 2023, dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

§4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement **

~~service de nettoyage **~~

service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 27 mars 2023 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte,

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement ;
- à M. le Directeur financier.

7. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Comité de pilotage du plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) - Désignation de représentants du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant la charte de fonctionnement du comité de pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Energie et du Climat (PAEDC), notamment sont point 2.1 ;

CONSIDERANT que ce comité comprend, outre 3 représentants du Collège, 1 représentant par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité ;

CONSIDERANT qu'il convient de les désigner ;

Sur la proposition des groupes PTB, MR, ECOLO et Saint-Nicolas Plus,

Par

DESIGNE en qualité de membres du Comité de pilotage du plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) :

- pour le groupe PTB : Mme Rosa TERRANOVA ;
- pour le groupe MR : M. Michel HALIN ;
- pour le groupe ECOLO : M. Samuel DUFRANNE ;
- pour le groupe Saint-Nicolas Plus :

La présente délibération est transmise au service de l'environnement.

8. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Désignation d'un représentant aux assemblées générales de La Ressourcerie du pays de Liège SC pour la mandature en cours

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU les statuts de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0830.121.842 ;

VU le courrier du 13 mars 2023 par laquelle la SC La Ressourcerie du Pays de Liège informe la commune de la tenue de son assemblée générale 2023 et lui demandant de désigner un délégué ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est associée au sein de cette société

CONSIDERANT qu'au vu de l'objet social de cette société, il s'indique d'y désigner un délégué aux assemblées générales ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par

DESIGNE M.Patrice CECCATO, Echevin de l'environnement, en qualité de délégué aux assemblées générales de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège (numéro d'entreprise : 0830.121.842), tenues lors de la mandature en cours.

La présente délibération est transmise :

- à M. Patrice CECCATO ;
- à la Ressourcerie du Pays de Liège.

9. EMPLOI - Collaboration avec l'ASBL MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) - Approbation d'une nouvelle convention

LE CONSEIL,

VU le programme stratégique transversal 2018-2024, l'action 1.3.2.1. "*Optimiser le fonctionnement du service de l'Emploi*" ;

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi domiciliés dans notre commune, la MIREL (Mission régionale pour l'emploi de Liège) met à disposition un jobcoach à temps plein ;

CONSIDERANT que ce jobcoach est présent et actif au sein de notre Espace Emploi communal,

CONSIDERANT qu'il s'indique de renouveler la convention conclue en 2017 et amendée en 2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif demeure l'augmentation de la capacité d'accueil de l'Asbl Espace Emploi, la création de nouvelles synergies, la détermination de nouveaux vecteurs en termes d'aide à l'emploi, et le travail sur d'éventuels nouveaux partenariats ou collaborations) ;

VU le projet de convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE la convention à conclure avec l'ASBL MIREL (Mission régionale pour l'emploi de Liège), ayant son siège social Boulevard Piercot 42 à 4000 LIEGE (N° d'entreprise : 0454.422.630), dont les termes suivent :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS ET L'ASBL MIREL

Entre d'une part

La Commune de SAINT-NICOLAS représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre et Mr Pierre LEFEBVRE, Directeur général, sise rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS

d'une part,

et d'autre part,

l'ASBL MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège), représentée par Mr Eric JANSSENS, Directeur, sise boulevard Piercot, 42 à 4000 LIEGE,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La MIREL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS. A cet effet, durant toute la période d'application de la présente convention, la MIREL s'engage à affecter un agent – jobcoach (2 jours par semaine) actif au sein de l'Espace Emploi de Saint-Nicolas.

Article 2

Afin de réaliser l'objectif précisé à l'article 1^{er}, la MIREL développe en faveur des demandeurs d'emploi concernés, une méthodologie et un programme qui sont présentés à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 3

La Commune de SAINT-NICOLAS accorde à la MIREL, une prime forfaitaire de 300 euros par bénéficiaire – demandeur d'emploi avec un maximum annuel de 3.000 €. Cette prime de 300 € est accordée par demandeur d'emploi qui prendra part aux actions présentées à l'annexe 1 et dont l'issue positive est une mise à l'emploi (hors intérim).

Le montant global des primes (maximum de 10 X 300 € par an) est versé par la Commune de SAINT-NICOLAS à la MIREL au terme du déroulement des actions présentées à l'annexe 1 et ce, par le biais d'une déclaration de créance dont le modèle constitue l'annexe 2 ci-jointe.

Article 4

Un-e représentant-e désigné-e par la Commune de SAINT-NICOLAS et un-e représentant-e désigné-e de la MIREL se réunissent au minimum une fois durant l'année en comité de suivi afin d'évaluer l'application de la présente convention.

La Direction de la MIREL prend l'initiative de provoquer et d'organiser cette-ces séance-s de comité de suivi.

Lors de cette-ces séance-s, les représentant-e-s auront notamment l'occasion d'analyser et de vérifier :

- la mise en place de la méthodologie décrite à l'annexe 1 (évaluation qualitative,...),
- le suivi en aval des personnes bénéficiaires de ces programmes,
- la complémentarité des services du - de la jobcoach de la MIREL avec les opérateurs locaux d'insertion

Article 5

Toute modification éventuelle aux clauses de la convention se fait en concertation avec l'accord préalable de deux parties et moyennant un avenant à signer.

La présente convention débute le 01/01/2023 et est conclue à durée indéterminée.

En cas de résiliation de la convention, cette résiliation doit intervenir moyennant un préavis de 2 mois. La partie résiliante en fait communication par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Saint-Nicolas,
le / /2023

Pour la Commune de SAINT-NICOLAS,

Pour la MIREL,

La présente délibération est transmise :
- au service de l'emploi ;
- à M. le Directeur financier.

10. CPAS - Comité de concertation Commune/CPAS - Arrêt du règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 17 mars 2023 ;

Sur la proposition du Collège,
Par

ARRETE comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation institué entre la commune et le CPAS :

Article 1^{er}. Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 4 membres, le bourgmestre faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2. §1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Sans préjudice du §3, les directeurs financiers de la commune et du CPAS ainsi que le directeur général adjoint communal sont systématiquement invités à la réunion du comité, sauf décision contraire.

§3. Le directeur financier du CPAS participe au moins au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, ci-après la loi organique.

Article 3. §1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4. §1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par courrier au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour et la documentation nécessaire si celle-ci est disponible. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Il est expressément convenu que la notion de « par courrier » au terme du présent règlement doit s'entendre comme suit : la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle du mandataire, visée à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le Code) et à l'article 30 al. 3, de la loi organique.

Article 5. §1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6. Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Dans le cadre d'une synergie, et sauf décision contraire des directeurs généraux, le travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal est effectué par la direction générale communale.

Article 7. §1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire indiquée dans la convocation.

Article 8. Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter de la loi organique.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code.

Article 10. Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11. §1^{er}. Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux des membres de chaque délégation soient présents.

Cependant, si le comité a été convoqué une fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Cette deuxième convocation rappellera le prescrit du présent paragraphe.

§2. A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12. Le présent règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 28 mars 2023, entre en vigueur le 1er avril 2023.

La présente délibération est transmise :

- au conseil de l'action sociale ;
- à M. le Directeur financier.

11. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)

PROJET